



Règlement d'organisation du Global Studies Institute (GSI) – Institut d'études globales – de l'Université de Genève

Préambule

Suite aux votes et préavis positifs de l'Assemblée de l'Université (14 décembre 2011 et 25 janvier 2012) et des Conseils participatifs des Facultés des lettres (13 juin 2012), des sciences économiques et sociales (22 juin 2012) et de droit (26 septembre 2012), le Rectorat décide de créer une nouvelle unité d'enseignement et de recherche (UER).

La globalisation implique à la fois un effacement des frontières entre ce qui relève de l'international et du national, et l'émergence de nouvelles gouvernances, tant au niveau global qu'à l'échelle des pays, des villes et des régions. A l'image de la santé globale, du négoce international ou de l'environnement, les enjeux de ce monde imposent de nouvelles articulations des savoirs.

Pour y répondre, l'Université de Genève crée le Global Studies Institute (ci-après GSI) / Institut d'études globales. Il réunit dans un premier temps le Bachelor en relations internationales (BARI) ainsi que l'Institut européen et son Master en études européennes. Le BARI a été créé en 2005 par le Rectorat en collaboration avec les Facultés des lettres, des sciences économiques et sociales et de droit, suite à la réforme de Bologne et à l'abandon de la licence conjointe avec l'Institut universitaire de hautes études internationales. L'Institut européen de l'Université de Genève a été créé en 1963 par Denis de Rougemont et offre un Master en études européennes.

Avec le soutien des acteurs de la Genève internationale et dans une saine complémentarité avec l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après l'IHEID), le GSI participe au renforcement de la place universitaire de Genève. Enfin, il permet d'offrir une meilleure visibilité, identité et gouvernance des *Global Studies* au sein de l'Université de Genève.

Titre I : Institution et missions

Art. 1 – Statut

- 1.1 Le GSI est un institut interdisciplinaire et interfacultaire de formation et de recherche de l'Université de Genève. Son fonctionnement est régi par le présent règlement.
- 1.2 Il associe les Facultés de droit, d'économie et de management, des lettres, de médecine et des sciences de la société.
- 1.3 Le GSI a le statut d'Unité d'enseignement et de recherche, conformément à l'article 19 alinéa 1 lettre b du Statut de l'Université de Genève.
- 1.4 Le GSI inscrit directement ses étudiants en son sein conformément à l'article 54 alinéa 2 du Statut de l'Université de Genève. Il dispose en conséquence d'une structure participative prévue par l'article 12 du présent règlement et organisée selon les principes applicables aux conseils participatifs des unités principales d'enseignement et de recherche.

Art. 2 – Buts

- 2.1 Le GSI a pour but d'approfondir par l'enseignement et la recherche l'étude interdisciplinaire des gouvernances globales et européenne dans leurs diverses dimensions.
- 2.2 Le GSI a pour mission d'organiser et de développer dans une perspective interdisciplinaire le BARI.

- 2.3 Le GSI a pour mission d'organiser et de développer la maîtrise interdisciplinaire en études européennes, à orientation de recherche ou professionnelle.
- 2.4 Grâce à la participation de la Faculté de médecine et avec le concours des autres facultés partenaires, le GSI développe des programmes interdisciplinaires dans le domaine de la santé globale et intègre les activités du Centre d'enseignement et de recherche en action humanitaire (CERAH).
- 2.5 Le GSI développe et organise des formations au niveau de la maîtrise universitaire (Master) ainsi que des programmes de formation approfondie et continue dans ses domaines de spécialisation académique, dans un esprit de complémentarité avec les offres existantes, et notamment celles de l'IHEID.
- 2.6 Le GSI organise et anime une école doctorale interdisciplinaire en études des gouvernances globales et européenne, ouverte à tout doctorant travaillant dans un des domaines de recherche du GSI, et recommandé par un-e professeur-e de l'Université de Genève. Tous les doctorants rattachés au GSI sont affiliés à l'école doctorale.
- 2.7 Le GSI voue une attention particulière à la place que Genève et la Suisse occupent en Europe et dans le monde, au rôle qu'elles y jouent et à leurs relations avec les divers organismes de coopération. Il développe et entretient une collaboration étroite avec les acteurs internationaux présents à Genève, notamment les organisations internationales (OI) et les organisations non-gouvernementales (ONG) transnationales.
- 2.8 Le GSI entretient et développe des liens étroits avec d'autres programmes et centres actifs dans des domaines similaires à Genève, en Suisse et dans le monde, en particulier avec l'IHEID, et encourage la coopération et les échanges entre les enseignant-e-s, les chercheurs-euses et les étudiant-e-s dans le domaine des gouvernances globales et européenne.

Art. 3 – Activités

Les activités du GSI sont notamment :

a) L'enseignement :

- Organisation et développement du BARI, programme interdisciplinaire de premier cycle en études internationales, dont les modalités sont fixées par un règlement et un plan d'études.
- Organisation et développement de la maîtrise interdisciplinaire en études européennes, à orientation de recherche ou professionnelle, dont les modalités sont fixées par un règlement et plan d'études.
- Organisation et développement d'une ou plusieurs maîtrises interdisciplinaires en études internationales et de la globalisation, à orientation de recherche ou professionnelle, dont les modalités sont pour chacune fixées par un règlement et plan d'études.
- Organisation et développement, en collaboration avec d'autres institutions académiques suisses ou étrangères, de programmes doctoraux dans le champ des études des gouvernances globales et européenne.
- Organisation de programme(s) de formation continue (MAS, DAS ou CAS), seul ou en collaboration avec des partenaires suisses ou étrangers.

b) La recherche :

- Le GSI encourage des programmes de recherche sur les questions des gouvernances globales et européenne liés à ses programmes d'enseignement.
- Le GSI et ses membres s'efforceront d'obtenir, seul ou en partenariat avec d'autres centres, départements ou institutions académiques, au sein de l'Université de Genève ou en dehors, des subsides à la recherche auprès des organismes spécialisés suisses (FNS, SNIS), européens et étrangers, qu'ils soient publics ou privés.
- Le GSI peut accorder son soutien, notamment logistique et administratif, aux projets de recherche sur des questions des gouvernances globales et européenne déposés en vue de l'obtention d'un financement extérieur par des membres du GSI.

- c) Les services à la Cité :
 - Le GSI participe à la vie de la Cité en proposant des activités et des informations relatives à ses domaines de compétence.
- d) Les relations extérieures :
 - Le GSI peut, avec l'accord du Rectorat, conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions universitaires, en Suisse ou à l'étranger.
 - Le GSI peut, avec l'accord du Rectorat, conclure des conventions de collaboration avec d'autres partenaires, notamment ceux de la Genève internationale.

Art. 4 – Convention de prestations

- 4.1 Une convention de prestations est établie entre le Rectorat, la Faculté concernée et le GSI, représentée par son-sa Directeur-trice, pour spécifier les activités de formation du GSI au sein de l'Université de Genève (formation de base, approfondie, doctorale et formation continue), ainsi que ses activités de recherche et de services à la Cité.
- 4.2 La convention de prestations fixe les ressources et prestations mises à disposition du GSI par le Rectorat, ainsi que les relations financières et les échanges de prestations avec les Facultés, au sens de l'article 5 du présent règlement.
- 4.3 Pour chaque professeur-e et ses collaborateurs-trices, la convention de prestations précise également la part d'activité d'enseignement et de recherche dévolue au GSI et celle dévolue à la Faculté. Cette répartition figure dans leur cahier des charges.
- 4.4 Le GSI et les Facultés concernées prennent les mesures propres à faciliter la coordination et la recherche interdisciplinaire dans le domaine des études des gouvernances globales et européenne dans leurs diverses dimensions.

Art. 5 – Ressources

- 5.1 Les ressources du GSI sont de quatre ordres :
 - Les moyens propres affectés au GSI par l'Université, notamment ceux prévus par les conventions de prestations définie à l'article 4 ci-dessus, y inclus ceux consacrés à l'Institut européen.
 - Les moyens extérieurs, à savoir les subsides de recherche, les fonds résultant de mandats et d'expertises.
 - Les moyens provenant de la collaboration avec d'autres institutions.
 - Les taxes d'écologie perçues dans le cadre et selon les modalités de la formation continue.
- 5.2 Les organes directeurs du GSI s'efforcent d'obtenir de partenaires extérieurs publics ou privés, notamment des fondations, des moyens additionnels pour développer les activités du GSI.

Titre II : Membres et collaborateurs-trices

Art. 6 – Définitions

- 6.1 Sont membres du GSI :
 - les membres du corps professoral et les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche participant aux activités d'enseignement ou de recherche du GSI pour une part significative de la charge qu'ils exercent à l'Université de Genève ;

- les membres du personnel administratif et technique et les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche engagés en son sein ;
 - les étudiant-e-s inscrit-e-s dans un des programmes de formation géré par le GSI.
- 6.2 La qualité de membre du GSI n'est pas exclusive de l'appartenance à une autre structure de l'Université.
- 6.3 Les membres du GSI sont, pour leurs activités accomplies dans le cadre du GSI, rattachés administrativement à celui-ci.

Art. 7 – Nomination et renouvellement des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche

7.1 Procédure de nomination

- En ce qui concerne les maîtres assistant-e-s, post-doctorant-e-s, assistant-e-s, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs-euses invité-e-s nommés au sein du GSI, le membre du corps professoral auquel le-la collaborateur-trice doit être directement rattaché établit une proposition de nomination et la transmet au-à la Directeur-trice pour nomination.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommés au sein du GSI, le-la Directeur-trice transmet au Rectorat pour nomination, après approbation du Collège des professeurs du GSI, les propositions de nomination établies par une commission. Cette commission est composée de trois professeur-e-s membres du GSI désignés par le-la Directeur-trice, après approbation par le Collège des professeurs.
- Pour le surplus, les articles 153 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université sont applicables pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat, et les articles 166 et suivants pour les collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds extérieurs.

7.2 Procédure de renouvellement

- En ce qui concerne le renouvellement des maîtres assistant-e-s, post-doctorant-e-s, assistant-e-s, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs-euses invité-e-s nommés au sein du GSI, le membre du corps professoral auquel le-la collaborateur-trice est directement rattaché établit une proposition de renouvellement et la transmet au-à la Directeur-trice pour décision.
- Pour les autres collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche nommés au sein du GSI, le-la Directeur-trice transmet au Rectorat pour décision, après approbation du Collège des professeurs du GSI, les propositions de renouvellement établies par une commission. Cette commission est composée de trois professeur-e-s membres du GSI désignés par le-la Directeur-trice, après approbation par le Collège des professeurs.
- Pour le surplus, les articles 157 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université sont applicables.

Art. 8 – Nomination et renouvellement des membres du corps professoral

8.1 Procédure de nomination

Les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein du GSI sont nommés au sein d'une des Facultés concernées, sous réserve d'exceptions autorisées par le règlement du personnel.

Pour les membres du corps professoral nommés au sein d'une Faculté, la procédure de nomination est la suivante :

- Une commission de planification académique du GSI est désignée par le Collège des professeurs sur proposition du-de la Directeur-trice. Elle associe à ses travaux des représentants du corps intermédiaire et des étudiant-e-s. La commission transmet, après approbation par le Collège des professeurs du GSI, son rapport contenant les propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux, pour la part qui

concerne les activités du GSI, à la commission de planification académique de la Faculté concernée.

- Le-la Directeur-trice ou un-e professeur-e membre du GSI désigné par lui-elle est associé avec voix consultative aux travaux de la Commission de planification académique de la Faculté concernée, pour les postes concernant pour partie le GSI.
- La commission de nomination de la Faculté concernée doit s'adjoindre le-la Directeur-trice du GSI et au moins un-e professeur-e membre du GSI.
- Afin de permettre l'association des étudiant-e-s et du corps intermédiaire du GSI à la procédure de nomination, leur avis doit être sollicité par la Commission.

Pour le surplus, les articles 95 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université sont applicables lorsque les membres du corps professoral sont rémunérés par des fonds provenant du budget de l'état ; les articles 166 et suivants du règlement sur le personnel sont applicables lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds extérieurs.

8.2 Procédure de renouvellement

La procédure de renouvellement pour les membres du corps professoral nommés au sein d'une Faculté est la suivante :

- Le-la Directeur-trice ou un-e professeur-e membre du GSI désigné par lui-elle est associé avec voix consultative aux travaux de la commission de renouvellement de la Faculté concernée pour les professeur-e-s membres du GSI.
- Les étudiant-e-s et le corps intermédiaire du GSI sont consultés lors de la procédure de premier renouvellement. Chaque corps fournit un rapport écrit présentant son opinion.
- En cas de désaccord majeur entre ce représentant du GSI et les membres de la Commission facultaire, le représentant du GSI fait connaître par écrit sa position au Collège des professeurs de la Faculté concernée et au Rectorat.

Pour le surplus, la procédure de renouvellement pour les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein du GSI est réglée par les articles 119 et suivants du règlement sur le personnel de l'Université.

Titre III : Organisation

Art. 9 – Organes

Les organes du GSI sont :

- le Conseil stratégique
- l'Assemblée participative
- le Collège des professeur-e-s
- la direction.

Art. 10 – Conseil stratégique

10.1 Composition

Le Conseil stratégique est composé du Recteur ou d'un membre du Rectorat désigné par lui qui le préside, des doyens des Facultés concernées, ou de représentants désignés par eux, ainsi que de trois membres extérieurs à l'Université désignés par le Recteur, spécialistes reconnus dans les domaines d'excellence du GSI. Le mandat des membres désignés est de 4 ans, renouvelable.

Le/la Directeur-trice du GSI et le-la Directeur-riche de l'IHEID participent aux réunions du Conseil stratégique avec voix consultative. Le président du Conseil stratégique convoque celui-ci autant que de besoin, mais au moins une fois par année.

10.2 Compétences

Le Conseil stratégique a pour compétences :

- de prendre connaissance des propositions de modification du règlement d'organisation du GSI ;
- de préavisier à l'intention du Recteur la proposition formulée par le Assemblée participative d'un-e ou de plusieurs candidat-e-s à la fonction de Directeur-trice ;
- d'approuver le plan de développement stratégique du GSI ;
- de prendre connaissance du projet de budget annuel du GSI ;
- de prendre connaissance des règlements d'études du GSI ;
- d'entretenir des relations avec les personnalités issues de la Genève internationale, et notamment des mondes politique, diplomatique et académique, des organisations internationales et des ONG, des entreprises multinationales et des représentants de la société civile ;
- de formuler des recommandations à l'attention de la Direction.

Art. 11 – Assemblée participative

11.1 Composition et organisation

L'Assemblée participative se compose de 27 membres répartis et désignés comme suit :

- 12 professeur-e-s, désignés par le Collège des professeurs du GSI ;
- 6 collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche, élus par leur collège électoral ;
- 6 étudiant-e-s, élus par leur collège électoral ;
- 3 membres du personnel administratif et technique, élus par leur collège électoral.

La désignation des membres devra prendre en compte, dans la mesure du possible, une représentation équitale des origines facultaires, des champs disciplinaires et des programmes enseignés dans le GSI.

L'Assemblée participative élit en son sein, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président. Ceux-ci se réunissent en bureau avec un membre de chacun des autres corps constituant l'assemblée ; les membres du bureau autre que le Président et le vice-président sont désignés par l'Assemblée participative immédiatement après l'élection du Président et du vice-président.

Au cas où une des disciplines enseignées au sein du GSI n'est pas représentée au sein de l'Assemblée participative, les membres de l'Assemblée participative associent, en cas de besoin, un représentant de cette discipline à leurs travaux avec voix consultative.

11.2 Compétences

L'Assemblée participative du GSI :

- approuve les règlements d'études des programmes du GSI, sur proposition du Collège des professeurs, et les transmet au Rectorat pour adoption ;
- adopte les plans d'études des programmes du GSI, sur proposition du Collège des professeurs ;
- préavisie des propositions de modification du règlement d'organisation du GSI, lesquelles sont transmises au Conseil stratégique en vue de leur adoption par le Rectorat, après préavis des Conseils participatifs des Facultés concernées ;
- transmet pour préavis au Conseil stratégique, sur recommandation du Collège des professeurs, le nom d'un-e ou plusieurs candidat-e à la fonction de Directeur-trice ;

- examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des études et à l'organisation des examens ;
- approuve, sur proposition du Collège des professeurs, le plan de développement stratégique du GSI et le transmet au Conseil stratégique ;
- prend connaissance des conventions conclues par le GSI, que ce soit au sein de l'Université ou avec d'autres institutions ;
- prend connaissance du projet de budget annuel du GSI ;
- peut en outre présenter au-la Directeur-trice des vœux ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général dont il se saisit ou est saisi.

L'Assemblée participative peut créer les commissions qui s'avéreront nécessaire à l'exercice rationnel de ses compétences. Les Commissions comprennent des représentants de tous les corps constituant l'Assemblée participative.

Art. 12 – Collège des professeurs

12.1 Composition et organisation

Le Collège des professeurs (ci-après le Collège) est composé des membres du corps professoral du GSI, à l'exception des professeur-e-s honoraires. Le-la Directeur-trice préside les séances du Collège. Le-la Directeur-trice convoque le Collège autant que de besoin. Il se réunit notamment à chaque fin de session d'examen, pour le cas échéant connaître des cas d'étudiant-e-s qui nécessitent une décision du Collège.

Le Collège peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, les membres du corps des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche actifs dans le cadre des enseignements du GSI.

Le Collège peut créer les commissions qui s'avéreront nécessaires à l'exercice rationnel de ses compétences, notamment une ou plusieurs commissions des admissions pour les programmes de Master. La Direction peut également déléguer au Collège la désignation d'une commission chargée de traiter les oppositions.

En cas de vacance de postes d'enseignants conduisant à ce qu'une des disciplines enseignées au BARI ne soit pas représentée au sein du Collège, le-la Directeur-trice demande au Doyen de la Faculté concernée de désigner un représentant de la discipline, lequel siègera aux mêmes conditions que les autres membres du Collège jusqu'à ce que le poste soit adéquatement repourvu.

Pour exercer la compétence prévue à l'article 8 du présent règlement, à savoir la nomination et le renouvellement des membres du corps professoral, le Collège se réunit dans une composition limitée aux professeur-e-s ordinaires.

12.2 Compétences

Le Collège des professeurs :

- définit les choix fondamentaux du GSI et préavise, à l'attention de l'Assemblée participative, le plan de développement stratégique du GSI ;
- désigne, sur proposition de la direction, une commission qui élabore le plan de développement stratégique du GSI ;
- donne son avis sur le projet de règlement d'organisation du GSI ;
- donne son avis sur les projets de règlements, de programmes et de plans d'études ;
- statue sur les résultats et les oppositions en matière de contrôle des connaissances ;
- prend connaissance du projet de budget du GSI ;
- peut discuter de toute question intéressant le GSI ;
- donne son avis sur toute question qui lui est soumise par la direction ;
- recommande à l'Assemblée participative un ou plusieurs candidats au poste de Directeur-trice ;

- approuve la composition de la direction proposée par le-la Directeur-trice ;
- soumet au-à la Directeur-trice, ou à l'Assemblée participative des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi.

Dans le respect des attributions de la direction et de l'Assemblée participative, le Collège des professeurs exerce d'autres compétences que le règlement du personnel de l'Université, ce présent règlement et les règlements d'études du GSI peuvent lui conférer.

Art. 13 – Direction

13.1 La direction est assurée par un-e Directeur-trice nommé pour une période de quatre ans par le Recteur. Le-la Directeur-trice propose au Collège des professeurs des Directeurs-adjoints responsables pour des programmes d'études ou de recherche au sein du GSI.

13.2 La direction a pour tâches de :

- prendre les mesures nécessaires à la bonne marche du GSI dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la formation continue et des services à la Cité ;
- mettre en œuvre les activités du GSI qui se rattachent à ses missions ;
- préparer les projets de modification du règlement d'organisation du GSI ;
- assurer l'application des règlements d'études ;
- élaborer le projet de budget ;
- établir le rapport d'activités ;
- soumettre à l'instance compétente, toute question dont elle est saisie et qui ne relève pas de sa compétence.

Art 14 – Budget

Le projet de budget est préparé par le-la Directeur-trice et discuté au sein du Collège des professeurs et de l'Assemblée participative du GSI, avant transmission au Rectorat pour approbation.

Art. 15 – Rapport d'activités

Chaque début d'année civile, le-la Directeur-trice fait rapport aux instances du GSI et au Rectorat sur les activités du GSI lors de l'année civile écoulée.

Titre IV : Approbation et entrée en vigueur

Art. 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2015 et abroge celui du 28 septembre et 17 septembre 2012.

Art. 17 – Dispositions transitoires

17.1 Le règlement d'études du BARI en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation demeure applicable, *mutatis mutandis*, jusqu'à l'adoption, par le Rectorat, d'un nouveau règlement d'études.

- 17.2 Le règlement d'études du Master d'études européennes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation demeure applicable, *mutatis mutandis*, jusqu'à l'adoption, par le Rectorat, d'un nouveau règlement d'études.
- 17.3 Afin de mettre en œuvre les objectifs de l'article 2.4, le directeur du comité de programme du Master en santé globale intègre le Comité de Direction du GSI dès l'entrée en vigueur des modifications au présent règlement. Dès l'adoption des plans d'études et règlements d'études des formations visées par l'article 2.4, la règle de l'article 6 s'applique pour les enseignants et chercheurs de la Faculté de médecine.
- 17.4 Le/la premier-ère Directeur-trice du GSI sera nommé par le Recteur sur proposition de l'Assemblée participative pour un mandat dont la durée n'excèdera pas le terme du mandat du Rectorat.